

# **AMENAGEMENT DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL (SPPL)**

## **ILE-AUX-MOINES (56)**

### **NOTICE EXPLICATIVE**

#### **CADRE REGLEMENTAIRE**

La présente demande de permis d'aménager a pour objet la mise en œuvre d'une Servitude de Passage des Piétons le long du littoral (SPPL) sur des parcelles se situant en zone Nds du PLU de l'Ile-aux-Moines et en secteur NATURA 2000. Elle est déposée conformément aux prescriptions de l'article R 421-22 et R 121-5 du Code de l'urbanisme. Elle s'accompagne d'une étude d'incidence NATURA 2000.

#### **Article R 421-22**

Dans les espaces remarquables ou milieux du littoral qui sont identifiés dans un document d'urbanisme, ici le PLU de l'Ile-aux-Moines, comme devant être préservés en application de l'article L 121-23, les aménagements mentionnés aux 1 à 5 de l'article R 121-5 doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager.

#### **Article R 121-5**

En application des articles L 121-24 et R121-5, peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés, après enquête publique dans les cas prévus dans l'article L 123-2 du Code de l'environnement, les aménagements légers suivants à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas les caractères des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

*a/ Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables ... ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ... lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public.*

L'aménagement envisagé ne figure pas à l'annexe de l'article R 122-2 du Code de l'environnement, et à ce titre, ne fait pas l'objet d'une étude d'impact et n'est pas soumis à enquête publique.

## **Dossier d'incidence NATURA 2000**

Conformément à l'article L 414-4 du Code de l'environnement, tout projet dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site NATURA 2000 fait l'objet d'une évaluation de ses incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation du site. Cette étude est portée à la connaissance du public. Le contenu doit être conforme aux articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-19 à R 414-24 du Code de l'environnement.

## **Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral**

Deux textes régissent la définition de la SPPL et les conditions de sa mise en œuvre :

- La loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, complétée par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, portant sur la réforme de l'Urbanisme, qui a institué la SPPL, et codifiée sous les articles L 121-31 à L 121-38 du Code de l'urbanisme,
- Le décret d'application du 7 juillet 1977, complété par le décret n° 90-481 du 12 juin 1990, codifié sous les articles R 121-9 à R 121-32 du Code de l'urbanisme.

Les propriétés riveraines du Domaine Public Maritime sont, de droit, grevées d'une servitude de passage des piétons d'une largeur de 3 mètres comptés à partir de la limite du DPM (niveau des plus hautes eaux). Mais cette servitude peut, dans certains cas définis par les textes réglementaires, aussi bien être modifiée que suspendue.

## **CONTEXTE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT**

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre de travaux de poursuite de la mise en place de la SPPL sur la commune de l'Ile-aux-Moines. Le présent dossier concerne la mise en place du tracé de la servitude sur la pointe de Nioul (environ 1600 mètres), allant de la parcelle section cadastrale E1 n° 252 jusqu'à la parcelle E1 n°322, toutes situées en espace remarquable (zone Nds).

## **Au niveau du Plan Local d'Urbanisme de l'Ile-aux-Moines**

Le règlement écrit du PLU mentionne dans son titre V, chapitre I, article N2 (pages 61 et 62) qu'en application du deuxième alinéa de l'article L 146-6 du Code de l'urbanisme, peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article R 146-1, après enquête publique, les cheminements piétonniers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public nécessaires à la gestion et à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux. Ils peuvent faire l'objet d'aménagements légers à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et qu'ils soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

## **Protections réglementaires**

Le projet se situe dans le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation FR53 00029 « Golfe du Morbihan, Côte ouest de Rhuys » et dans le site inscrit du Golfe du Morbihan. La demande de permis d'aménager sera transmise pour avis à l'architecte des bâtiments de France.

## **Dossier d'incidence NATURA 2000**

Une notice d'incidence NATURA 2000 est jointe au présent dossier.

Pour l'ensemble du secteur, une analyse de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces est réalisée, suivie d'une analyse des incidences du projet, directes ou indirectes, temporaires ou permanentes, et décrivant les mesures envisageables pour supprimer ou réduire ses conséquences dommageables sur l'état de conservation des espèces et du site.

A la fin de ce rapport figurent les préconisations précises pour la mise en œuvre du tracé dans des conditions optimales.

## **Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral**

L'institution de la servitude a été approuvée par l'arrêté préfectoral du 7 mai 2004 portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la SPPL, ainsi que de ses suspensions, après l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie du 28 août au 16 septembre 2002. Actuellement 14 km de sentier littoral sont ouverts à la circulation des piétons sur l'Ile-aux-Moines. Cinq secteurs restent à ouvrir pour un linéaire total d'environ 6 km. La présente demande concerne un linéaire d'environ 1600 mètres.

La notice annexée à l'arrêté préfectoral décrit le tracé de la servitude. La modification de la servitude est motivée par la nécessité de s'adapter à la configuration des lieux et à la présence de végétation le long de la mer.